



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Environnement**

**Arrêté n° 64.2022.07.04.00003**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 n° 64-2018-10-12-001 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

**Vu** les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 2 mai 2022 pour le réseau routier non concédé des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** les données cartographiques communiquées par le Groupe VINCI Autoroutes ASF le 17 février 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

**Considérant** que le gestionnaire du réseau ferroviaire indique qu'aucune ligne du département des Pyrénées-Atlantiques n'a aucun trafic supérieur à 30 000 trains par an ;

**Considérant** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : objet de l'arrêté**

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques 4<sup>e</sup> échéance des infrastructures routières concédées et non concédées selon les modalités présentées dans le rapport d'études du Cerema (résumé non technique).

L'annexe ci-jointe liste les voies concernées.

## **Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques**

Les cartes de bruit comprennent :

1 - Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
  1. selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
  2. selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
  1. où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
  2. où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

2 - Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimation :
  - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
  - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
  - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

## **Article 3 : publication**

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Evaluation-du-bruit-dans-l-environnement/Les-infrastructures-routieres>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires et de la Mer - Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 4 : notification**

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

## **Article 5 : abrogation**

L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 est abrogé.

## **Article 6 : recours et notification**

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif compétent.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

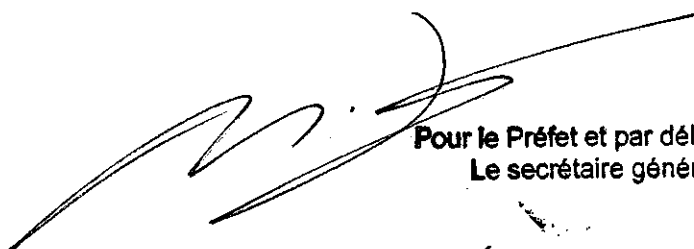
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécourse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

## **Article 7 : exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-préfets territorialement compétents, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires.

Pau, le **04 JUL. 2022**

Le Préfet,



**Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,**

**Martin LESAGE**

• **ANNEXE I**

- **Infrastructures concernées sur le département des**
- **Pyrénées-Atlantiques**

Les infrastructures de transport terrestres concernées sont :

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Autoroutes nationales condédées	A63 et A64
Route nationale	N134
Route départementale	D936
Route départementale	D938
Route départementale	D911
Route départementale	D810
Route départementale	D811
Route départementale	D943
Route départementale	D918
Route départementale	D932
Route départementale	D802
Route départementale	D2
Route départementale	D6
Route départementale	D912
Route départementale	D817
Route départementale	D834
Route départementale	D3
Voie communale	AV DU LOUP
Voie communale	AV DOCTEUR CAMILLE DELVILLE
Voie communale	BD ALSACE LORRAINE
Voie communale	R CASTETNAU
Voie communale	AV LALANNE

Voie communale	AV DU GENERAL DE GAULLE
Voie communale	AV DE L'IMPERATRICE
Voie communale	AV TRESPOEY
Voie communale	R JEAN GENEZE
Voie communale	R D'ORLEANS
Voie communale	AV DE L'ADOUR
Voie communale	AV DIDIER DAURAT
Voie communale	ALLEES MARINES
Voie communale	AV CAPITAINE RESPLANDY
Voie communale	AV DE BIARRITZ
Voie communale	C_Pau
Voie communale	ALLEES PAULMY
Voie communale	AV JEAN LEON LAPORTE
Voie communale	AV DE LA RESISTANCE
Voie communale	AV DE TARBES
Voie communale	AV DU MARECHAL FOCH
Voie communale	R DE LIEGE
Voie communale	RTE DE TARBES
Voie communale	BD VICTOR HUGO
Voie communale	R DE HAUSQUETTE
Voie communale	CRS LYAUTEY
Voie communale	R GEORGES CLEMENCEAU
Voie communale	AV EDOUARD VII
Voie communale	BD CHAMPETIER DE RIBES
Voie communale	R DU 14 JUILLET
Voie communale	AV DU 8 MAI 1945
Voie communale	AV PIERRE LARRAMENDY
Voie communale	AV DE SANTONA
Voie communale	BD DU BAB
Voie communale	PROM DE LA BARRE

Voie communale	BD DE CASCAIS
Voie communale	AV HENRI IV
Voie communale	AV DUFAU
Voie communale	AV ALFRED NOBEL
Voie communale	AV GASTON PHOEBUS
Voie communale	R DES MARNIERES
Voie communale	CRS LEON BERARD
Voie communale	BD DE LA PAIX
Voie communale	AV ERCKMANN-CHATRIAN
Voie communale	RTE DE BAYONNE
Voie communale	AV JEAN MERMOZ
Voie communale	R DES ALLIES
Voie communale	GIRATOIRE DE BALICHON
Voie communale	AV GASTON LACOSTE
Voie communale	BD DES PLAGES
Voie communale	AV DE LONS
Voie communale	AV DE VERDUN
Voie communale	BD TOURASSE
Voie communale	AV BEZIOU
Voie communale	BD RECTEUR JEAN SARRAILH
Voie communale	C_Billère
Voie communale	AV DE GELOS
Voie communale	AV DE MONTBRUN
Voie communale	BD DU CORPS FRANC POMMIES ET DU 49EME RI
Voie communale	BD DU GENERAL DE GAULLE
Voie communale	CRS BOSQUET
Voie communale	R EMILE GARET
Voie communale	AV DU PRESIDENT J F KENNEDY
Voie communale	R CARNOT
Voie communale	R MAUBEC

Voie communale	AV DE SARAGOSSE
Voie communale	BD CHARLES DE GAULLE
Voie communale	R JEAN JACQUES DE MONAIX
Voie communale	AV DU GENERAL LECLERC
Voie communale	AV DE MAIGNON
Voie communale	R HENRI FAISANS
Voie communale	BD DU COMMANDANT RENE MOUCHOTTE
Voie communale	AV DU CHATEAU D'ESTE
Voie communale	BD DE LA MER
Voie communale	PL GRAMONT
Voie communale	R D'ETIGNY
Voie communale	R AUDREY BENGHOZI
Voie communale	R LOUIS BARTHO
Voie communale	BD DU CAMI SALIE
Voie communale	BD D'ALSACE LORRAINE
Voie communale	AV DUVERGIER DE HAURANNE
Voie communale	PL DE LA REPUBLIQUE
Voie communale	AV DE LA MARNE
Voie communale	AV INTERNE JACQUES LOEB

